

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Mélinda FAVRE, née le 06 novembre 1992 à MOUTIERS (73), de nationalité française, demeurant 12 route de Camarsac 33370 LOUPES, célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Audrey SALAUN, née le 28 avril 1984 à LAGNY SUR MARNE (77), de nationalité française, demeurant 4 rue des Pépinières 57050 LONGEVILLE LES METZ, célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à ARTIGUES du 19/07/2021, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ASK CONSEILS, au capital de 150 000 euros, divisé en 150 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Parc Aquilae - Immeuble Ambre - Rue de la Blancherie, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 607 184 RCS BORDEAUX-33300 pour une durée de 99 ans.

La société ASK CONSEILS a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Mélinda FAVRE, cent parts sociales en PP, ci	100 parts
Kévin SALAUN, cent quarante-neuf mille neuf cents parts sociales en PP, ci	149900 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Kévin SALAUN.

Le Cédant possède dans cette Société 100 parts sociales de 1 euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 100 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 13/10/2025 Dossier 2025 00035794, référence 3304P61 2025 A 07685
Enregistrement : 25 € Penaltés : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Mélinda FAVRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Audrey SALAUN qui accepte, CENT parts sociales de 1 euro numérotées de 149 901 à 150 000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Audrey SALAUN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100 euros), soit UN euro (1 euro) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire, sous réserve de la réception effective dudit virement.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 3/10/2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Audrey SALAUN, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société ASK CONSEILS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ASK CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$100 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 100 / 150\,000) = 84,67 \text{ euros} \times 3 \% = 2,5 \text{ €} - \textbf{Droit fixe 25 euros.}$$

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution «transparente» mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ARTIGUES
Le 3 octobre 2025
En un original électronique

Mélinda FAVRE, Cédant

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de 100 parts. Bon pour quittance*

Audrey SALAUN, cessionnaire

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*

DocuSigned by:
 Mélinda FAVRE
C736D63E33A747F...

Signé par :

4D0FBFF33B9346A...